

N° 742
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à fixer une date limite
pour l'établissement d'une procuration électorale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Éric KERROUCHE,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit en vigueur ne prévoit aucun délai limite à l'établissement des procurations électorales, y compris le jour même du scrutin. Cette faculté peut favoriser la participation, bien que la littérature scientifique ait démontré que le vote par procuration accroît les écarts de participation entre catégories sociales.

Malgré la dématérialisation complète de la procédure, cette faculté n'est cependant pas sans engendrer des difficultés pour les communes, singulièrement celles disposant de moins de ressources humaines. Il en va de même pour les services de police ou de gendarmerie.

Les procurations établies en dernière minute viennent alourdir la charge organisationnelle des communes déjà accaparées le jour du scrutin. Cette situation limite par ailleurs la capacité de contrôle et peut mettre en doute la sincérité du scrutin.

Ainsi, devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative à l'organisation des élections en France (2024-2025), François-Noël Buffet alors ministre auprès du ministre d'État, avait indiqué que le gouvernement était « *prêt à travailler [...] sur l'instauration d'une date limite pour l'établissement de la procuration* » car « *nous connaissons ces procurations faites le samedi après-midi en toute hâte ou le samedi soir, pour ne pas parler du dimanche matin, qui sont juridiquement valables mais dont les conséquences administratives sont terribles – il faut rééditer la liste électorale, la contrôler, etc. Nous devons trouver une solution, peut-être fixer la date limite au vendredi, pour ne pas s'exposer aux difficultés pratiques.* »

C'est pourquoi, l'**article unique** de cette proposition de loi prévoit de fixer une date limite à l'établissement des procurations électorales au plus tard le vendredi précédant le scrutin afin, d'une part, de contribuer à simplifier l'organisation des scrutins pour les communes et d'autre part, de faciliter le contrôle des procurations garantissant leur sincérité.

**Proposition de loi visant à fixer une date limite pour l'établissement d'une
procuration électorale**

Article unique

L'article L. 71 du code électoral est complété par les mots : « , au plus tard le vendredi précédant le scrutin et sauf motif impérieux défini par décret en Conseil d'État ».